

PROJET DE LOI

relatif à la prise de rang de certains élèves de l'Ecole Polytechnique dans les services publics de l'Etat.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La présente loi s'applique aux élèves admis à l'Ecole Polytechnique à la suite des concours de 1960 et ultérieurs, autorisés à redoubler une année d'études à l'Ecole pour une cause imputable au service et qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service public civil de l'Etat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1159, 1463 et in-8° 374.

Sénat : 259 et 270 (1964-1965).

Art. 2.

L'année supplémentaire accomplie à l'Ecole Polytechnique par ces élèves s'ajoute au temps passé obligatoirement par eux sous les drapeaux. Elle est prise en compte dans les mêmes conditions que celui-ci, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par l'article premier de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952, pour déterminer la date de prise de rang des intéressés dans le corps civil où ils sont nommés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
24 juin 1965.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.